

# REGLEMENT DES CHAMPIONNATS NATIONAUX SAISON 2010-2011

## ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGE

La Fédération Française de Football (F.F.F) et la Ligue du Football Amateur (L.F.A) sont organisatrices des championnats suivants :

- CHAMPIONNAT NATIONAL (NATIONAL) composé de 20 clubs
- CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR (C.F.A.) composé de 72 clubs, répartis en 4 groupes de 18 clubs
- CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2 (C.F.A .2) composé de 128 clubs, répartis en 8 groupes de 16 clubs
  
- CHAMPIONNAT NATIONAL DES U19 (CN U19) composé de 56 clubs, répartis en 4 groupes de 14 clubs
- CHAMPIONNAT NATIONAL DES U17 (CN.U17) composé de 84 clubs, répartis en 6 groupes de 14 clubs
  
- CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ D1 (D1) composé de 12 clubs
- CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ D2 (D2) **composé de 36 clubs, répartis en 3 groupes de 12 clubs)**
  
- CHAMPIONNAT NATIONAL DU FOOTBALL D'ENTREPRISE CN1 (CNFE CN1) composé de 18 clubs, répartis en 2 groupes de 9 clubs
- CHAMPIONNAT NATIONAL DU FOOTBALL D'ENTREPRISE CN2 (CNFE CN2) composé de 14 clubs, répartis en 2 groupes de 7 clubs

### Composition des championnats :

Les groupes sont constitués par la Commission d'Organisation et homologués par le C.A de la L.F.A. ou son Bureau au plus tard le 15 juillet, ce qui leur donne un caractère définitif.

Après cette date, seule une décision de justice s'imposant à la FFF ou consécutive à une proposition de conciliation peut la conduire à diminuer ou augmenter le nombre de clubs participants. Dans cette dernière hypothèse, le C.A de la L.F.A. ou son Bureau décide du ou des groupes qui comprendront un ou deux clubs supplémentaires au maximum.

Au terme de la saison considérée :

- les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires, et le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaire(s) qui lui avait été attribué.

- cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions nationales.
- lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu dans le présent article, il y a autant de relégation en moins en division inférieure que d'équipe manquante.

### **Titre et challenges :**

Un challenge est attribué au champion de chaque épreuve.

Cet objet d'art reste la propriété de la F.F.F. qui en a le contrôle. La F.F.F. fait graver à ses frais, sur le socle, le nom du club vainqueur par saison. Cet objet d'art est remis en garde pour une saison sportive, à l'issue de l'épreuve, à l'équipe gagnante. Le club tenant doit, à ses frais et risques, en faire retour à la Fédération au plus tard 30 jours avant la dernière journée de compétition.

Des médailles sont par ailleurs offertes aux joueurs ou joueuses des équipes championnes et aux finalistes selon la compétition concernée. Un souvenir est remis à titre définitif au club champion.

### **Droit de propriété de la FFF sur les compétitions :**

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Fédération Française de Football est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la F.F.F.

## **ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION**

La Commission dénommée ci-après « Commission d'Organisation » est chargée, avec la collaboration de l'Administration Fédérale, de l'organisation et de la gestion de l'épreuve. Ses membres sont nommés par le Conseil Fédéral sur proposition du Conseil d'Administration de la Ligue du Football Amateur (C.A de la L.F.A).

Le Bureau ou, le cas échéant, une Commission restreinte nommée par le C.A de la L.F.A., assure la gestion courante d'un ou plusieurs championnats.

## **ARTICLE 3 - DÉLÉGATION DE POUVOIR**

La Commission d'Organisation peut déléguer certaines de ses compétences aux ligues régionales pour les dispositions à prendre dans le cadre du déroulement des matchs programmés sur leur territoire.

## **ARTICLE 4 - DEFINITION DU NOMBRE DE CLUBS PARTICIPANT AUX CHAMPIONNATS NATIONAUX**

### **I – DISPOSITIONS COMMUNES**

#### 1 ) Accession

a ) Sauf dispositions particulières contraires, au terme d'un championnat de niveau national et de niveau supérieur de ligue, il y a au moins une accession par groupe ou par division.

De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une division ne peut pas accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes sont également empêchées d'accéder.

Ce principe ne s'applique pas lorsqu'une disposition prévoit expressément que ne sont prises en compte que les équipes ayant obtenu un classement défini (Exemple : lorsque les équipes sont désignées parmi celles exclusivement classées deuxième, si l'équipe classée deuxième ne peut accéder, elle n'est pas remplacée par celle classée troisième du même groupe ou de la même division).

b ) Dans les dispositifs suivants traitant des accessions, sont nommées « équipes » celles répondant aux critères d'accession propres à chaque compétition.

c ) Avant le 15 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès de la F.F.F. par courrier recommandé. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière (cf. tableau annexe). Dans tous les cas, les clubs ayant refusé leur accession ne peuvent y prétendre la saison suivante. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession au niveau supérieur la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.

d ) Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition.

#### 2 ) Rétrogradation

Un club refusant sa participation à une épreuve dans laquelle il s'est maintenu sportivement est rétrogradé et ne peut prétendre à l'accession la saison suivante.

Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.

## II – CHAMPIONNAT NATIONAL

Les équipes réserves ne peuvent participer au championnat NATIONAL

Les vingt équipes qualifiées chaque saison pour disputer le Championnat NATIONAL sont :

a) Les trois équipes rétrogradant du championnat professionnel de Ligue 2 (classées de la 18<sup>e</sup> à la 20<sup>e</sup> place de cette compétition) à l'issue de la saison précédente. Conformément aux dispositions de l'article 132 alinéa 3 des Règlements Généraux de la F.F.F., les clubs à statut professionnel disputant le championnat de Ligue 2 et rétrogradant en NATIONAL peuvent être autorisés à conserver leur statut pendant une saison renouvelable une fois dans le cadre des dispositions dudit statut.

b) Les treize équipes, classées jusqu'à la 16<sup>e</sup> place incluse du championnat NATIONAL de la saison précédente à l'exception des trois équipes accédantes en Ligue 2 conformément à l'article 309 des règlements des championnats de L1 et L2.

c) Les quatre équipes ayant obtenu le meilleur classement dans chacun des quatre groupes du CFA au terme de la saison précédente.

d) L'équipe ou les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de vingt dès lors que le total de celles prévues aux paragraphes a) à c) ne l'atteint pas. Elles sont désignées parmi celles exclusivement classées deuxième de chacun des quatre groupes du CFA et ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères ci-après :

1 - Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe classée deuxième avec les cinq autres équipes (hors les équipes réserves) les mieux classées, y compris l'équipe accédant directement.

2 - Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

e) Dans la mesure où l'application des dispositions énoncées aux paragraphes a) à d) ne permet pas d'atteindre le nombre de vingt équipes, il est procédé à un repêchage de l'équipe classée 17<sup>e</sup> la saison précédente en premier lieu, puis celle classée 18<sup>e</sup>, et ainsi de suite. Une équipe ne peut bénéficier d'un repêchage deux saisons consécutives.

La situation économique et financière des clubs accédant au NATIONAL est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (D.N.C.G.) dans les conditions prévues à son règlement. A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels.

Un club ne peut accéder au NATIONAL que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.

Un club soumis à l'exécution des procédures légales en vigueur relatives au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises n'est pas admis à participer au NATIONAL.

### **III – CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR**

Les 72 équipes qualifiées chaque saison pour disputer le CFA sont:

a) Les quatre équipes rétrogradant du NATIONAL (classées de la 17<sup>e</sup> à la 20<sup>e</sup> place) à l'issue de la saison précédente.

b) Les cinquante-six équipes, classées jusqu'à la 15<sup>e</sup> place incluse à l'exception des équipes accédantes des quatre groupes du CFA à l'issue de la saison précédente.

c) Les douze équipes en provenance du CFA2. Celles-ci ne peuvent être que des équipes premières ou des équipes réserves dont l'équipe première évoluera la saison suivante en Ligue 1 ou en Ligue 2 si ce club disposait d'un centre de formation de catégorie 1 classé A ou B, ou en catégorie 2 classé A au début de la saison de son accession (saison précédente). Elles sont désignées comme suit :

c-1 - Les huit équipes ayant obtenu le meilleur classement dans chacun des huit groupes du CFA2 au terme de la saison précédente

c-2 - Les quatre équipes désignées parmi celles exclusivement classées deuxième de chacun des huit groupes du CFA2 ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères ci-après :

1 - Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe classée deuxième avec les cinq autres équipes (hors les équipes réserves ne pouvant accéder) les mieux classées, y compris l'équipe accédant directement.

2 - Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

d) Les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 72 sont ensuite désignées exclusivement parmi les équipes classées deuxièmes de leur groupe du CFA2 selon les mêmes critères que ci-dessus.

e) Dans la mesure où l'application des dispositions énoncées aux paragraphes a) à d) ne permet pas d'atteindre le nombre de 72 équipes, il est procédé à un repêchage parmi celles classées 16<sup>e</sup> en premier lieu, puis les 17<sup>e</sup>, puis les 18<sup>e</sup>, et ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères ci-après :

1 - Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe classée 16<sup>ème</sup> (puis 17<sup>ème</sup>, puis 18<sup>ème</sup>) avec les cinq autres équipes classées de la 13<sup>ème</sup> à la 18<sup>ème</sup> place

2 - Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

L'équipe réserve d'un club qui n'évoluera pas la saison suivante en Ligue 1 ne peut être repêchée en CFA.

f) Dans l'hypothèse où une équipe est forfait général ou exclue du Championnat, le classement des meilleurs équipes classées 16<sup>ème</sup> (alinéa e) est effectué sur la base des résultats obtenus lors des rencontres ayant opposé entre elles les équipes classées de la 13<sup>ème</sup> à la 17<sup>ème</sup> place (une équipe sanctionnée) ou à la 16<sup>ème</sup> place (deux équipes sanctionnées dans le même groupe).

## **IV – CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2**

Les 128 équipes qualifiées chaque saison pour disputer le CFA2 sont:

a) Les douze équipes rétrogradant du CFA, classées la saison précédente de la 16<sup>e</sup> à la 18<sup>e</sup> place des quatre groupes de cette compétition.

b) Les quatre-vingt-quatre équipes classées jusqu'à la 12<sup>e</sup> place incluse à l'exclusion des équipes accédantes des huit groupes du CFA2 à l'issue de la saison précédente.

c) Les quatre équipes classées 13<sup>ème</sup> de chaque groupe ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères ci-après :

1 - Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe classée 13<sup>ème</sup> avec les cinq autres équipes classées de la 11<sup>ème</sup> à la 16<sup>ème</sup> place

2 - Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

d) Les vingt-huit équipes en provenance de la Division d'Honneur des ligues régionales métropolitaines. Celles-ci ne peuvent être que des équipes premières ou des équipes réserves (première équipe réserve uniquement) de clubs évoluant la saison suivante en Ligue 1, Ligue 2, National ou CFA. Elles sont désignées comme suit :

d-1 - Les vingt-deux équipes ayant obtenu le meilleur classement dans chacune des vingt-deux Divisions d'Honneur au terme de la saison précédente.

d-2 - Les six équipes désignées parmi celles exclusivement classées deuxième de chacune des vingt-deux Divisions d'Honneur, ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères ci-après :

1 - Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque division l'équipe classée deuxième avec les cinq autres équipes classées de la 1<sup>ère</sup> à la 6<sup>ème</sup> place

2 - Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

e) Dans la mesure où l'application des dispositions énoncées aux paragraphes a) à d) ne permet pas d'atteindre le nombre de 128 équipes, il est procédé à la désignation des équipes complémentaires exclusivement parmi les équipes

classées deuxièmes de Division d'Honneur non retenues jusqu'alors, dans l'ordre du classement effectué tel que prévu à l'alinéa d-2 précédent.

f) Dans l'hypothèse où une équipe est forfait général ou exclue du Championnat, le classement des meilleurs clubs classés 13<sup>ème</sup> (alinéa c) est effectué sur la base des résultats obtenus lors des rencontres ayant opposé entre eux les équipes classées de la 11<sup>ème</sup> à la 15<sup>ème</sup> place (une équipe sanctionnée) ou à la 14<sup>ème</sup> place (deux équipes sanctionnées dans le même groupe).

## **V – CHAMPIONNAT NATIONAL U19**

Les 56 équipes qualifiées pour disputer le CN U19 sont :

a) les 44 équipes, classées jusqu'à la 11<sup>e</sup> place incluse des 4 groupes du CN U19 de la saison précédente.

b) les 12 meilleures équipes championnes de Division d'Honneur U19 des ligues régionales de la saison écoulée ou leur meilleur suivant, pour autant que l'empêchement du précédent résulte d'une disposition réglementaire ou bien qu'il s'agisse d'un renoncement volontaire.

Ces équipes sont départagées par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour qui les ont opposées aux cinq autres clubs classés de la 1<sup>ère</sup> à la 6<sup>ème</sup> place de leur championnat suivant les modalités de classement précisées à l'article 10. I. alinéa 5 du présent règlement.

c) le cas échéant, les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 56 équipes définies au présent règlement, choisies dans l'ordre du classement des clubs champions de Division Honneur U19 des ligues régionales non retenus et classés selon les dispositions du b) ci-dessus.

## **VI. CHAMPIONNAT NATIONAL U17**

Les 84 équipes qualifiées pour disputer le CN U17 sont:

a) les 60 équipes classées jusqu'à la 10<sup>e</sup> place incluse des 6 groupes du CN U17 de la saison précédente.

b) les 2 équipes classées 11<sup>ème</sup> des 6 groupes, ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères ci-après :

1- le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe classée 11<sup>ème</sup> avec les cinq autres équipes classées de la 9<sup>ème</sup> à la 14<sup>ème</sup> place.

2- en cas d'égalité de points, par leur classement au challenge du CARTON BLEU,

3- en cas de nouvelle égalité, par tirage au sort.

c) les 21 équipes championnes régionales des U17 des ligues continentales, ou au besoin désignées par elles.

d) l'équipe championne des U17 de la ligue de Corse, ou au besoin désignée par elle.

e) le cas échéant, les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 84 équipes participantes définies au présent Règlement, choisies parmi les équipes classées 11<sup>ème</sup> des 6 groupes, hormis ceux maintenus par application du paragraphe b) ci-dessus. Pour les départager, il est fait application des dispositions de ce même paragraphe b).

Si le nombre défini n'est pas atteint, les équipes nécessaires seront choisies parmi celles classées 12<sup>ème</sup> des 6 groupes, départagées selon les mêmes dispositions.

## **VII - CHAMPIONNAT NATIONAL DE FOOTBALL ENTREPRISE**

1. Les 32 équipes qualifiées pour disputer le CNFE sont :

a) Les 22 équipes championnes des ligues au terme de la saison précédente

b) Les clubs nécessaires pour atteindre le chiffre de 32 sont obtenus au prorata du nombre de licenciés de Football Entreprise par ligue, arrêté au 30 juin et ce, dans la limite de 4 par ligue. Ces clubs doivent être proposés et validés par leur ligue.

Les 32 équipes sont réparties dans deux divisions appelées CN1 et CN2.

2. Admission en CNFE – CN1

Les 18 équipes qualifiées chaque saison pour disputer le CNFE de CN1 sont :

a) Les quatre équipes ayant obtenue les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> places dans chacun des deux groupes de CN2 au terme de la saison précédente

b) Les équipes classées jusqu'à la 7<sup>ème</sup> place incluse des deux groupes de CN1 de la saison précédente.

c) Le cas échéant, les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 18 équipes participantes définies au présent Règlement, choisies parmi les équipes meilleures 3<sup>ème</sup> (ou leur suivant) de chacun des 2 groupes de CN2. A partir d'un classement établi selon les critères ci-après :

1- Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe classée 3<sup>ème</sup> avec les quatre autres équipes classées de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> place

2- Le classement est établi suivant les modalités définies à l'article 10, paragraphe 5 du présent règlement.

d) Dans la mesure où l'application des dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permet pas d'atteindre le nombre de dix huit équipes les équipes nouvelles sont admises dans l'ordre de leur classement obtenu au nombre de participation,

au cours des 5 dernières saisons, au CNFE (Classement établi au 30 juin de la saison en cours).

e) En cas de rétrogradation administrative ou disciplinaire en fin de saison, il est fait application des modalités précisées au paragraphe (d) ci-dessus.

### 3. Admission en CNFE – CN2

Les 14 clubs qualifiés pour le CNFE de CN2 sont :

- a) les clubs de CN1, classés 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> de leur groupe au terme de la saison précédente.
- b) les clubs classés 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> 5<sup>ème</sup> des groupes de CN2 de la saison précédente.
- c) les nouveaux clubs accédant au CNFE

## VIII - CHAMPIONNAT DE FRANCE FÉMININ DE D1

Les équipes réserves ne peuvent participer au Championnat de France Féminin de D1.

Les 12 clubs qualifiés pour disputer le Championnat de France Féminin de D1 sont :

- a) les **9** clubs classés jusqu'à la **9<sup>ème</sup>** place incluse de D1 de la saison précédente
- b) les **3** clubs ***ayant obtenu le meilleur classement dans chacun des 3 groupes*** de D2 au terme de la saison précédente
- c) les clubs nécessaires pour atteindre le nombre de 12 participants, désignés selon l'ordre suivant :
  - 1** - le club classé meilleur deuxième de D2 de la saison précédente. Les clubs classés exclusivement deuxième sont départagés par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour qui les ont opposés aux cinq autres clubs classés de la 1<sup>ère</sup> à la 6<sup>ème</sup> place de leur poule selon les modalités de classement précisées à l'article 10.I.5 ci-après.
  - 2** - le ***second*** meilleur club classé ***deuxième*** de D2 de la saison précédente ***selon les modalités*** de l'alinéa 1 ci-dessus.
  - 3** - le ***troisième meilleur club classé deuxième de D2 de la saison précédente selon les modalités de l'alinéa 1 ci-dessus.***
  - 4** - le club classé à la **10<sup>ème</sup>** place de D1 de la saison précédente.
  - 5** - le club classé à la **11<sup>ème</sup>** place de D1 de la saison précédente.
  - 6** - le club classé à la **12<sup>ème</sup>** place de D1 de la saison précédente.

## IX - CHAMPIONNAT DE FRANCE FÉMININ DE D2

Les équipes réserves ne peuvent participer au Championnat de France Féminin de D2.

Les **36** clubs qualifiés pour disputer le Championnat de France Féminin de D2 sont :

**a) les 3 clubs classés la saison précédente aux 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> places de D1.**

**b) les 27 clubs classés jusqu'à la 10<sup>ème</sup> place incluse des groupes de D2 de la saison précédente, à l'exclusion de ceux accédant en D1.**

**c) les 6 clubs ayant obtenu le meilleur classement dans chacun des 6 groupes du Championnat Interrégional de la saison précédente.**

**d) le ou les clubs nécessaires pour atteindre le nombre de 36 participants prévu à l'article 1 du présent règlement, dès lors que le total de ceux prévus aux paragraphes a), b) et c) ne l'atteint pas sont désignés *exclusivement parmi les Clubs classés 2<sup>ème</sup> des 6 groupes du Championnat Interrégional selon les critères suivants :***

**1 - Les clubs classés 2<sup>ème</sup> sont départagés par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour qui les ont opposés aux trois autres clubs classés de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> place de leur groupe de Championnat Interrégional, suivant les modalités de classement précisées à l'article 10.I.5 ci-après**

## **ARTICLE 5 - RESERVE**

## **ARTICLE 6 - RETROGRADATIONS EN LIGUE**

**A l'issue de la saison sont reversés auprès de leur ligue :**

### **Du C.F.A. 2 en Division d'Honneur :**

Les clubs classés 13e, 14e, 15e et 16e dans chacun des 8 groupes, dans la mesure où ils ne seront pas maintenus, ainsi qu'il l'est dit à l'article 4 du présent règlement.

### **Du CN U19 en Division d'Honneur U19**

Les clubs classés 12e, 13e et 14e dans chacun des 4 groupes, à l'exception du ou des club(s) maintenu(s) par application des paragraphes b) et c) de l'article 4 paragraphe V du présent règlement.

### **Du CN U17 en Division d'Honneur U17:**

Les clubs classés 11e, 12e, 13e et 14e dans chacun des 6 groupes, à l'exception du ou des club(s) maintenu(s) par application des paragraphes b) et e) de l'article 4 paragraphe VI du présent règlement.

**De D2 en Division Honneur Féminine de ligue :**

*Les clubs classés aux 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> places dans chacun des groupes de D2.*

## **ARTICLE 7 – RESERVE**

## **ARTICLE 8 - RESERVE**

## **ARTICLE 9 - OBLIGATIONS**

### **I - CHAMPIONNAT NATIONAL – CFA –CFA2**

Les clubs participant à ces épreuves sont dans l'obligation :

1. de s'engager en Coupe de France et en Coupe Gambardella - Crédit Agricole
2. d'engager une équipe en Coupe Régionale de leur ligue, ou à défaut, de Coupe de leur District, dans les conditions définies par le règlement de cette épreuve.
3. de respecter les règlements particuliers de leur ligue régionale.
4. d'engager une équipe U19 et au moins une autre équipe dans une épreuve régionale officielle de jeunes.

### **II - CHAMPIONNAT NATIONAL DE FOOTBALL ENTREPRISE**

Les clubs sont tenus :

- a) de s'engager en Coupe Nationale de Football Entreprise,
- b) d'engager une équipe en Coupe régionale de leur ligue ou, à défaut, de Coupe de leur district, dans les conditions définies par le règlement de cette épreuve,
- c) de justifier de l'engagement de deux équipes seniors pour la saison en cours et de la participation, jusqu'à son terme, de deux équipes seniors à un championnat de ligue ou de district la saison précédente,
- d) de respecter les règlements particuliers de leurs ligues régionales.
- e) de produire une attestation du propriétaire certifiant qu'ils auront la jouissance de leurs installations (principale et de repli) à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier du championnat.

### **III- CHAMPIONNATS DE FRANCE FEMININS**

Les clubs de D1 **et** D2, ont l'obligation :

- a) de s'engager en Challenge de France,
- b) d'engager une équipe en Coupe régionale de leur ligue, ou à défaut, de Coupe de leur district, dans les conditions définies par le règlement de cette épreuve,
- c) de respecter les obligations précisées ci-après qui comportent les sanctions applicables à tout club dont la situation n'est pas conforme à ces dispositions.

Autres obligations des clubs de Championnat de France Féminin.

## **A/ Clubs de D 1**

### **Obligations sportives :**

- 1) **Une équipe participant intégralement au Challenge National Féminin U19**
- 2) **École de football labellisée « féminine »**

### **Sanctions prévues :**

- 1) **Retrait de points à l'équipe de DIVISION 1:**
  - **3 points par obligation**
- 2) **Équipe non en règle deux saisons consécutives : rétrogradation en D2.**

### **Obligations techniques :**

Les clubs doivent satisfaire aux obligations du statut des éducateurs.

## **B/ Clubs de D 2**

### **Obligations sportives :**

- 1) **. Une équipe féminine U18 (ou U19) ou U15 participant intégralement à un championnat féminin régional ou de district correspondant**  
**ou**  
**- Une équipe participant intégralement au Challenge National Féminin U19.**
- 2) **École de football labellisée « féminine »**

### **Sanctions prévues :**

- 1) **Retrait de points à l'équipe de D2 :**
  - **3 points par obligation**
- 2) **Équipe non en règle :**  
**Interdiction d'accession en D1**
- 3) **Équipe non en règle deux saisons consécutives : Rétrogradation en ligue régionale.**

### **Obligations techniques :**

Les clubs doivent satisfaire aux obligations du statut des éducateurs.

## **ARTICLE 10 - SYSTÈME DES ÉPREUVES**

### **I -DISPOSITIONS COMMUNES**

1. Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour, à l'exception du Championnat National Football d'Entreprise.

2. Dans toutes les compétitions le classement se fait par addition de points.

Les points sont comptés comme suit sauf pour le NATIONAL :

match gagné	4 points
match nul	2 points
match perdu	1 point
match perdu par pénalité ou par forfait	0 point

### **NATIONAL**

Le classement du National se fait par addition de points :

match gagné	3 points
match nul	1 point
match perdu	0 point
match perdu par forfait ou par pénalité	0 point

3. En cas de match perdu par pénalité :

Le club adverse ne bénéficie des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées,
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

4. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0.

5. Les dispositions des alinéas précédents sont appliquées lorsqu'il est établi un classement pour départager des clubs participant à un championnat ou à un groupe différent :

- a) En cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés (y compris les buts comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité).
- b) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués.
- c) En cas de nouvelle égalité, est retenu le club ayant le moins de pénalité au titre du Carton Bleu.
- d) En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes.

## **II – DISPOSITIONS COMMUNES AUX NATIONAL-C.F.A.-C.F.A.2**

1. En cas d'égalité de points, le classement des clubs est établi de la façon suivante :

- a) En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex æquo.
- b) En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex æquo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matchs pris en compte pour déterminer le classement aux points des clubs ex æquo tels que défini au paragraphe a) ci-dessus.
- c) En cas d'égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex æquo, on retient celle calculée sur tous les matchs du groupe.
- d) En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matchs, on retiendra en premier lieu et dans les mêmes conditions celui qui en aura marqué le plus grand nombre.
- e) en cas de nouvelle égalité, est retenu le club ayant le moins de pénalité au titre du Carton Bleu
- f) en cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes.

2. Lorsqu'un club est exclu du Championnat ou déclare forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier. Si une telle situation intervient avant la 30<sup>e</sup> journée pour le NATIONAL, 27<sup>e</sup> journée pour le CFA ou 24<sup>e</sup> journée pour le CFA2, telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club sont annulés.

A compter de la 30<sup>e</sup> journée pour le NATIONAL, 27<sup>e</sup> journée pour le CFA ou 24<sup>e</sup> journée pour le CFA2, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation.

### III – DISPOSITIONS COMMUNES AUX C.F.A. ET C.F.A.2

1. Les titres de Champion de France Amateur et de Champion de France Amateur 2 sont attribués respectivement à celui parmi les clubs de chacun des 4 groupes pour le CFA et de chacun des 8 groupes pour le CFA2 (1er club amateur) ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères suivants :

a) Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque groupe le meilleur club amateur avec les cinq autres clubs (hors équipes réserves ne pouvant accéder) les mieux classés est pris en compte.

Le classement est établi conformément aux dispositions du paragraphe I du présent article.

b) En cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de ces rencontres.

c) En cas de nouvelle égalité, le plus grand nombre de buts marqués lors de ces rencontres les départage.

d) en cas de nouvelle égalité, est retenu le club ayant le moins de pénalité au titre du Carton Bleu

e) en cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes.

2. Les équipes réserves professionnelles les mieux classées de chacun des quatre groupes de CFA sont qualifiées pour la phase finale désignant le club Champion de France des Réserves Professionnelles.

3. Les demi-finales sont tirées au sort lors de l'Assemblée Générale Consultative des clubs de Championnat de France Amateur.

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire des demi-finales et de la finale, est jouée une prolongation de 2 périodes de 15 minutes. En cas de nouvelle égalité, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but.

### IV - CN U19 / CN U17

#### A) Dispositions communes

Phase préliminaire

En cas d'égalité de points, le classement est établi de la façon suivante :

a) En cas d'égalité de points par l'une quelconque des places, il est tenu compte, en premier lieu, du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex æquo.

b) En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex æquo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matchs qui les ont opposés.

c) En cas d'égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points, est classé d'abord le club qui aura la plus grande différence entre les buts marqués et les buts concédés au cours de l'ensemble des matchs de la poule.

d) En cas d'égalité de points et de différence de buts, est classé d'abord le club qui aura marqué le plus grand nombre de buts au cours de l'ensemble des matchs de la poule.

- e) En cas d'égalité du nombre de buts marqués, est classé d'abord le club qui aura marqué le plus grand nombre de buts au cours des matchs joués à l'extérieur.
- f) En cas d'égalité du nombre de buts marqués à l'extérieur, on tiendra compte du meilleur résultat au CARTON BLEU.
- g) En cas de nouvelle égalité, il est procédé à un tirage au sort par la Commission d'Organisation.

## **B) Dispositions particulières**

### **1. Championnat National U19**

L'épreuve se dispute en deux périodes :

- la phase préliminaire, mettant aux prises les cinquante-six clubs qualifiés répartis en quatre groupes de quatorze clubs.
- la phase finale réunit les clubs classés premiers de chacun des quatre groupes.

Le système de la phase finale et les modalités de participation des clubs qualifiés sont arrêtés avant le début de chaque saison par le C.A de la L.F.A. sur proposition de la Commission Fédérale des Compétitions Nationales de Jeunes.

### **2. Championnat National U17**

L'épreuve se dispute en deux périodes :

- La phase préliminaire, mettant aux prises les quatre vingt quatre clubs qualifiés répartis en six groupes de quatorze clubs
- La phase finale réunit :
  - les clubs classés premiers de chacun des six groupes.
  - les deux meilleurs deuxièmes issus des six groupes, les clubs classés deuxième étant départagés :
    - 1) selon les points obtenus pour chacun d'eux dans les rencontres aller et retour qui les ont opposés aux cinq autres clubs les mieux classés de leur groupe,
    - 2) en cas d'égalité, selon leur classement au CARTON BLEU,
    - 3) en cas de nouvelle égalité, par tirage au sort.

Le système de la phase finale et les modalités de participation des clubs qualifiés sont arrêtés avant le début de chaque saison par le CA de la L.F.A. sur proposition de la Commission Fédérale des Compétitions Nationales de Jeunes.

## **V - CHAMPIONNAT NATIONAL DE FOOT D'ENTREPRISE**

Les championnats de Football d'Entreprise sont :

- CN1. Le Championnat National CN1 comporte deux groupes de neuf clubs.
- CN2. Le Championnat National CN2 comporte deux groupes de sept clubs.

## Déroulement des championnats

Les championnats se déroulent en deux phases :

1. Une phase préliminaire mettant aux prises les 32 clubs qualifiés répartis en quatre groupes comme indiqué ci dessus

- a) Les clubs se rencontrent dans chaque groupe en match aller simple.
- b) Le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> de chaque groupe de CN1 sont qualifiés pour disputer la phase Finale du Championnat National de Football d'Entreprise CN1.
- c) Le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> de chaque groupe de CN2 sont qualifiés pour disputer la phase Finale du Championnat National de Football d'Entreprise CN2.
- d) Classement. En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, les classements des clubs est établi de la façon suivante :
  - 1) Il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex aequo.
  - 2) En cas d'égalité aux points des matchs joués entre eux, est retenu le club ayant concédé le moins grand nombre de buts sur l'ensemble des matchs du groupe.
  - 3) En cas de nouvelle égalité de plus petit nombre de buts, sera classé d'abord le club le mieux classé au challenge du CARTON BLEU.
  - 4) En cas nouvelle égalité au classement du CARTON BLEU, est retenu la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matchs pris en compte pour déterminer le classement aux points des clubs ex æquo.
  - 5) En cas de nouvelle égalité au 4 est retenu la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun sur l'ensemble des matchs du groupe
  - 6) En cas de nouvelle égalité l'ancienneté du club les départage (date d'affiliation à la Fédération). L'ancienneté du club, est celle correspondant à la structure juridique au moment du classement.

2. Une phase finale mettant aux prises 4 clubs dans chacun des championnats, se déroulant par matchs simples par élimination directe, comportant ½ finales et finale.

### a) ½ Finales

- 1) Les rencontres des ½ finales de CN1 et de CN2 sont déterminées par désignation croisée avec tirage au sort entre les clubs pour les lieux de rencontre.
- 2) En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire est jouée une prolongation de 2 périodes de 15 minutes.
- 3) En cas de nouvelle égalité, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but.

### b) Finales

- 1) La finale du CN1 et celle du CN2 se déroulent sur un terrain désigné par l'organisation par match simple
- 2) En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire est jouée une prolongation de 2 périodes de 15 minutes.

3) En cas de nouvelle égalité, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but.

3. L'équipe remportant la finale de CNFE CN1 recevra le titre de "CHAMPION NATIONAL DE FOOTBALL D'ENTREPRISE CN1"

4. L'équipe remportant la finale de CNFE CN2 recevra le titre de "CHAMPION NATIONAL DE FOOTBALL D'ENTREPRISE CN2"

## **VI - CHAMPIONNATS DE FRANCE FEMININS D1 – D2**

1. En cas d'égalité de points, le classement est établi de la façon suivante :

- a) En cas d'égalité de points par l'une quelconque des places, il est tenu compte, en premier lieu, du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex æquo.
- b) En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex æquo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matchs qui les ont opposés.
- c) En cas de nouvelle égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points, on retiendra alors celle calculée sur tous les matchs suivant le procédé du paragraphe b) ci-dessus.
- d) En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matchs, on retiendra en premier, et dans les mêmes conditions, celui qui en aura marqué le plus grand nombre.
- e) En cas de nouvelle égalité, une rencontre supplémentaire aura lieu sur terrain neutre avec, éventuellement, l'épreuve des tirs au but, dont le règlement figure en annexe.

2. Titre de « Champion de France de Division 1 »

Le titre de « Champion de France de Division 1 » est attribué au club classé premier du classement.

3. Titre de « Champion de France de Division 2 »

Le titre de « Champion de France de Division 2 » est attribué au meilleur des clubs ayant terminé 1<sup>er</sup> de leur groupe de D2 : Ces clubs sont départagés par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour les ayant opposés aux cinq autres clubs de leur groupe de D2 classés de la 1<sup>ère</sup> à la 6<sup>ème</sup> place suivant les modalités de l'article 10.I alinéa 5.

## **ARTICLE 11 - HOMOLOGATION**

1. Il est fait application des règles édictées à l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15<sup>e</sup> jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30<sup>e</sup> jour, si aucune instance la concernant n'est en cours.

## **ARTICLE 12 - DURÉE DES RENCONTRES**

La durée d'un match est de 90 minutes, divisée en deux périodes de 45 minutes. Entre les deux périodes, une pause de 15 minutes est observée.

## **ARTICLE 13 - CALENDRIER**

### **I – DISPOSITIONS COMMUNES**

#### **A/ Calendrier :**

Les rencontres se déroulent aux dates fixées par le calendrier général de la saison arrêté par le Conseil Fédéral.

Pour le NATIONAL, le CFA et le CFA2, la Commission peut fixer en semaine les matchs remis ou à rejouer. Les rencontres du NATIONAL se déroulent *en principe* en nocturne.

***Les rencontres télévisées se disputent aux jour et heure fixés par la Commission d'Organisation compétente qui se réserve également la possibilité de les décaler d'un ou de plusieurs jours. Ces rencontres sont affichées au moins trois semaines avant la date retenue.***

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

Le calendrier des rencontres est affiché sur le site Internet officiel de la F.F.F. huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel, apprécié par la Commission d'organisation. Il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

#### **B/ Horaires :**

L'horaire du coup d'envoi est précisé dans les dispositions particulières de chaque épreuve.

Par ailleurs, l'horaire de l'ensemble des matchs d'une journée peut être modifié par les Commissions d'Organisation pendant la période hivernale, laquelle est prévue pour l'ensemble des compétitions du 15 novembre au 31 janvier.

Au cours de cette période, les matchs en diurne se déroulant dans les ligues d'Alsace, Bourgogne, Champagne-Ardenne, Franche Comté et Lorraine auront lieu à 14h30.

En tout état de cause, les coups d'envoi des matchs des trois dernières journées pour le NATIONAL, et des deux dernières journées pour les autres compétitions,

sont fixés par chaque Commission d'Organisation le même jour à la même heure. Toutefois, hormis pour le NATIONAL, une dérogation pourra être accordée avec l'accord écrit des deux clubs.

## **II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **A/ NATIONAL**

1. Les rencontres se déroulent en principe le samedi à 20h00, la Commission ayant la possibilité de fixer des rencontres en semaine.
2. Lorsque, pour une cause tout à fait exceptionnelle, et relevant de l'appréciation de la Commission, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition sine qua non d'avoir été formulée quatre semaines au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord du club adverse.
3. Tout manquement aux délais visés par les différents alinéas ci-dessus peut entraîner un refus, ou, en cas d'accord des frais de dossier dont le montant est précisé en annexe – La Commission d'Organisation, en tout état de cause, prend la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.
4. Tout lever de rideau doit être autorisé par la Commission d'Organisation – A défaut, une amende est infligée au club fautif, dont le montant figure en annexe.

### **B/ C.F.A. ET C.F.A. 2**

1. En dehors de celles disputées en lever de rideau des matchs des divisions supérieures, et qui débutent à 17h45, les rencontres auront lieu le samedi à 20h00. Cet horaire peut être modifié par la Commission d'Organisation pendant la période hivernale définie dans les dispositions communes.
2. Un club, dès la communication de son groupe, peut solliciter le coup d'envoi de ses rencontres à domicile, le samedi entre 18 et 20 heures. Cette demande doit être formulée auprès de la Commission, trois semaines au plus tard avant la première journée de la compétition.

Celle-ci communiquera l'horaire retenu à l'ensemble des clubs.

Le club adverse, en cas de désaccord, doit faire parvenir son avis motivé à la Commission d'Organisation et au club recevant deux semaines au moins avant la date de la 1<sup>ère</sup> journée, trois semaines au moins avant la date de la 2<sup>ème</sup> journée, et quatre semaines avant la date des journées suivantes. La décision définitive est prise par la Commission en cas de litige.

3. Un club recevant peut solliciter le report d'un match du samedi 20h00 au dimanche 15h00 (ou 14h30 dans les conditions visées à l'alinéa 2 des dispositions communes) sur simple demande motivée formulée 4 semaines avant la date prévue auprès de la Commission d'Organisation et transmise au club adverse.  
Ce dernier, en cas de désaccord, doit faire parvenir son avis motivé 2 semaines avant la date de la rencontre à la Commission d'Organisation qui prendra la décision définitive.
4. Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour, ou à une autre heure que le samedi à 20h00, que le dimanche à 15h00, ou qu'à un autre horaire que celui prévu par les dispositions de l'alinéa ci-dessus.  
La demande, motivée, et accompagnée de l'accord écrit du club adverse, doit obligatoirement parvenir à la Commission d'Organisation 2 semaines avant la date de la rencontre.
5. Tout manquement aux délais visés par les différents alinéas ci-dessus pourra entraîner un refus ou, en cas d'accord, des frais de dossier, dont le montant est précisé en annexe, la Commission d'Organisation, en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.
6. Le coup d'envoi des deux dernières journées est fixé au samedi à 18h00, sauf dérogation éventuelle de la Commission et s'il y a accord entre les clubs.
7. Les levers de rideau (hors rencontres des compétitions nationales) sont autorisés par la ligue régionale.

## **C/ CHAMPIONNATS NATIONAUX DE JEUNES ET CHAMPIONNATS DE FRANCE FEMININS D1, D2.**

1. Pour l'ensemble des championnats de jeunes et féminins, l'horaire de la rencontre est fixé en principe le dimanche à 15h00, sauf dérogation accordée par la Commission ou lever de rideau.  
Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission d'Organisation, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.
2. Des matchs des Championnats Nationaux U19 et U17 peuvent être fixés en lever de rideau des rencontres se disputant à 14 H 30 ou 15 H 00 à la date initialement prévue au calendrier, ou avancés la veille en nocturne à 20 h 00, à la condition dans ce dernier cas, que le déplacement du club visiteur soit inférieur à 200 km (trajet simple).

Dans ces conditions, la demande doit être formulée à la F.F.F. 15 jours au moins avant la date de la rencontre, sans solliciter l'accord préalable, mais avec l'obligation d'adresser dans les mêmes délais copie de cette demande au club visiteur.

Par contre, la production de l'accord du club visiteur reste obligatoire dans tous les autres cas.

3. La Commission d'Organisation se réserve le droit de modifier les horaires d'un match, de Championnat de France Féminin, sur demande d'un club recevant, dans le cas où son terrain se trouve pris par une rencontre d'un championnat dont le calendrier est prioritaire sur celui du Championnat de France Féminin à la condition que la demande soit faite au moins 15 jours avant la date de la rencontre.
  
4. Tout manquement entraînera l'application d'une amende dont le montant est fixé en annexe.

## **D/ CHAMPIONNAT NATIONAL DE FOOTBALL D'ENTREPRISE**

Pour l'ensemble du championnat, l'horaire de la rencontre est fixé le samedi à 15h00, sauf dérogation accordée par la Commission.

## **ARTICLE 14 - TERRAINS**

### **I - DISPOSITIONS COMMUNES**

1. Les terrains doivent répondre aux normes prévues par les dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur.
  
2. Ces installations sportives doivent répondre aux exigences fixées par le cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres de championnats nationaux adopté par le Conseil d'Administration de la LFA.
  
3. Si un club désire jouer sur le terrain classé d'un autre club de sa ligue régionale, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la C.F.T.I.S.
  
4. En ce qui concerne les stades municipaux, les clubs qui les mentionnent sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.
  
5. En cas d'indisponibilité du stade municipal, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront

être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match.

6. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des terrains que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.
7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.
8. Les matchs de championnat peuvent être précédés d'un match autorisé par la F.F.F. pour le NATIONAL, et par les ligues régionales pour les autres championnats (sauf lever de rideau de niveau national).
9. Le délégué officiel et l'arbitre du match ont, en cas d'intempéries, toute liberté d'interdire ou d'interrompre les rencontres préliminaires.
10. Pour le NATIONAL, CFA, CFA2 une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires et un jeu de panneaux de remplacement de joueurs doit être mis à la disposition du délégué.
11. A défaut de respecter l'une des dispositions visées aux alinéas 7 et 9 susvisés, une amende dont le montant figure en annexe est infligée au club fautif

## II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les clubs qui s'engagent dans les différents championnats doivent disposer pleinement des installations suivantes :

### A/ NATIONAL

1. Un terrain classé par la F.F.F en niveau 1, 2, 1sye ou 2sye. Ce terrain doit être entouré d'un grillage de protection réglementaire ou disposer d'un système de vidéosurveillance classé par la **C.F.T.I.S**
2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée en niveau E3 minimum.
3. Dérogation maximale de 3 saisons (consécutives ou non) peut être accordée par la Commission d'organisation à compter de la première année d'accession. Cette dérogation ne peut être accordée qu'une seule fois et ne peut concerner le grillage de protection ou le système de vidéosurveillance visés au paragraphe II – A/1 du présent article.

## **B/ CFA**

1. Un terrain classé par la F.F.F en niveau 3 ou 3sye minimum.  
En cas d'utilisation d'un terrain annexe et de repli, celui-ci doit être classé en niveau 4 ou 4sye minimum.
2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée en niveau E4 au minimum.
3. En ce qui concerne la mise en conformité d'éclairage, une dérogation maximale de 3 saisons (consécutives ou non) peut être accordée par la Commission d'organisation à compter de la première année d'accession. Cette dérogation ne peut être accordée qu'une seule fois.

## **C/ CFA 2**

1. Un terrain classé par la F.F.F en niveau 3 ou 3sye minimum.
2. Le club accédant de Division Honneur en CFA2 peut, la première saison, être autorisé par la Commission d'organisation à disposer d'une installation classée en niveau 4 sur avis de la C.F.T.I.S. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois.
3. En cas d'utilisation d'un terrain annexe et de repli, celui-ci doit être classé en niveau 4 ou 4sye minimum.
4. ***Dans le cas de la programmation d'un match en nocturne, une installation d'éclairage réglementaire classée en niveau E4 au minimum.***

## **D/ CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ DE DIVISION 1**

1. ***Un terrain classé par la F.F.F en niveau 4 ou 4sye minimum.***
2. ***Le club accédant de Division 2 en Division 1 peut, la première saison, être autorisé par la Commission d'Organisation à disposer d'une installation classée en niveau 5 sur avis de la C.F.T.I.S. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois.***
3. ***Dans le cas d'une programmation de match en nocturne, une installation d'éclairage réglementaire classée en niveau E4 au minimum.***
4. ***En ce qui concerne la mise en conformité d'éclairage, une dérogation maximale de 3 saisons (consécutives ou non) peut être accordée par la Commission d'Organisation à compter de la première année d'accession. Cette dérogation ne peut être accordée qu'une seule fois.***

- 5. En cas d'utilisation d'un terrain annexe et de repli, celui-ci doit être classé en niveau 5 ou 5sye minimum.**

### **III - DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAMPIONNATS NATIONAUX DE JEUNES, CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ DE DIVISION 2 ET FOOTBALL ENTREPRISE**

Les engagements dans ces championnats ne peuvent être acceptés que si les clubs candidats disposent pleinement des installations suivantes : un terrain classé par la F.F.F en niveau 1, 2, 3, 4, 5, 1sye, 2sye, 3sye, 4sye, 5sye, 4sy, 5sy.

Nota : A l'exception du gazon naturel qui ne comporte pas de mention particulière, la nature du revêtement est mentionnée avec le niveau de classement de l'équipement sportif concerné :

- La mention « Sy » est utilisée pour le classement des terrains synthétiques sablés et semi sablés.
- La mention « Sye » est utilisée pour le classement des terrains synthétiques autres que les terrains synthétiques sablés (ex : synthétiques à granulats d'élastomère, etc.).

## **ARTICLE 15 - TERRAINS IMPRATICABLES**

### **I - Dispositions communes**

1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.
2. Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le club recevant doit en informer par écrit la Fédération et sa ligue régionale, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.
3. La ligue concernée procède immédiatement à une visite effective du terrain, et transmet ses conclusions par écrit (fax, courrier ou e-mail) la veille avant 12h00 à la F.F.F. Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.
4. Toute décision de report de match est affichée sur le site internet de la Fédération ([www.fff.fr](http://www.fff.fr)) à 16h30 au plus tard :
  - le vendredi, pour tout match prévu le samedi, le dimanche ou le lundi
  - la veille de la rencontre, pour tout match prévu les autres joursPassé ce délai, toute décision de report est, en sus de l'affichage précité, notifiée aux clubs et officiels intéressés.

5. Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :

- a) Si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un Arrêté Municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.
- b) Si les installations sportives sont fermées par un Arrêté Municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
- c) Dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.

6. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

Dans ce cas, il est fait application des dispositions particulières de l'épreuve concernée.

7. En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs reste insuffisante.

Si le brouillard est présent avant le coup d'envoi, l'arbitre, le délégué principal et un représentant de chaque club se rendent dans les gradins situés dans l'un des angles du stade (en bas ou en haut selon le nombre de spectateurs s'y trouvant). L'arbitre juge si les spectateurs ont une vision correcte de l'aire de jeu, et plus particulièrement de la surface de but opposée.

Dans l'affirmative, l'arbitre donne le coup d'envoi.

Dans la négative, il juge si le match peut être retardé (en cas de brouillard non persistant : au maximum 45 minutes), ou s'il doit être reporté.

Si le brouillard survient en cours de partie, seul le délégué principal et un représentant de chaque club se rendent dans les gradins précités, et agissent de même.

Dans le cas où le délégué principal juge que le match peut se poursuivre, il revient sur le terrain pour y reprendre sa place, sans autre intervention.

Dans le cas contraire, il revient sur le terrain et appelle l'arbitre au premier arrêt de jeu pour lui faire part de ses conclusions. L'arbitre prend alors la décision d'interrompre provisoirement la rencontre, avec un maximum cumulé de 45 minutes, ou d'arrêter définitivement.

Dans tous les cas, si le coup d'envoi de la seconde période de jeu du match n'a pas été donné, il est fait application des dispositions particulières de l'épreuve concernée.

## II - Dispositions particulières

### A/ Dispositions communes aux Championnats National/CFA/CFA2

- a) Lorsqu'un match devant se disputer le vendredi en nocturne ou le samedi ne peut avoir lieu en raison d'intempéries soudaines, ou lorsque son coup d'envoi est retardé de plus de  $\frac{3}{4}$  d'heure, il est remis au lendemain en diurne, à 15h00.
- b) Si la rencontre est arrêtée en première période ou pendant la mi-temps, elle se joue le lendemain en diurne. Si la rencontre est arrêtée en seconde période, elle est jouée à une date ultérieure.
- c) En cas de non-respect de ces dispositions, la Commission appréciera au cas par cas les motifs de leur non-exécution.
- d) Toutefois, les matchs impliquant une équipe de la ligue Corse ne sont pas systématiquement concernés par cette mesure, en raison des éventuels impératifs liés au déplacement.

### B/ CN Football Entreprise

Les matchs remis se disputent en principe le samedi suivant la date initialement prévue. En cas de nouvelle impraticabilité du terrain primitivement choisi, la Commission a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse, ou à un autre lieu de rencontre qui en tout état de cause est retenu en cas d'impraticabilité des terrains des deux clubs en présence.

### C/ Autres Championnats

Sauf application des dispositions de l'article 17 – paragraphe II du présent règlement concernant les levers de rideau, les matchs remis se disputent à une date fixée par la Commission d'Organisation

## **ARTICLE 16 – NOCTURNES**

1. Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les installations sont classées par la FFF en niveau E1, E2, E3, E4 **ou E5**.
2. Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeur, la responsabilité du club organisateur est engagée.

La présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, capable d'intervenir immédiatement, est obligatoire.

Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission d'Organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

## **ARTICLE 17 - MATCH JOUÉ EN LEVER DE RIDEAU**

### **I - DISPOSITIONS COMMUNES AU CFA ET CFA2**

1. Dans le cas où, par suite d'intempéries ou de mauvais état du terrain, l'arbitre et le délégué du match principal interdit le déroulement du match de CFA et CFA2, disputé en lever de rideau, la rencontre est fixée le même jour sur un terrain annexe, doté d'un éclairage réglementaire, ou le lendemain à 15h00 sur le terrain principal.
2. En cas d'interruption du lever de rideau, il est fait application des dispositions spécifiques de l'article 15 paragraphe II - alinéa b du présent règlement.
3. En aucun cas un club de l'une des compétitions précitées ne saurait s'opposer à disputer un match fixé le samedi soir en lever ou en baisser de rideau du match principal.

### **II - DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAMPIONNATS NATIONAUX U19, U17 ET CHAMPIONNATS DE FRANCE FÉMININS D1 – D2.**

1. Le club organisateur est invité à prendre toutes dispositions pour mener à bien le lever de rideau, et prévoir un terrain de repli en cas de difficultés possibles (mauvaises conditions atmosphériques, terrain en mauvais état, etc.).
2. Lorsqu'un match, autorisé à se disputer en lever de rideau la veille au soir de la date fixée au calendrier, ne peut avoir lieu, en raison d'intempéries soudaines, il est remis au lendemain, en diurne, comme primitivement fixé au calendrier, sous réserve de l'accord des deux clubs.
3. Si ce lever de rideau est interrompu par décision de l'arbitre, les dispositions suivantes sont prises si la partie est arrêtée :
  - en première période ou pendant la mi-temps : la rencontre sera jouée le lendemain en diurne, sous réserve de l'accord des deux clubs
  - en seconde période : la rencontre sera jouée à une date que fixera la Commission.

## **ARTICLE 18 - COULEURS DES ÉQUIPES**

1. Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs des maillots comportant une mention publicitaire de la firme industrielle ou commerciale avec laquelle la Fédération a contracté. En cas d'infraction à ces dispositions, des sanctions pourront être prononcées par la Commission d'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux.
2. Les maillots des joueurs des équipes en présence doivent porter un numéro apparent, d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm. Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille d'arbitrage.
3. En championnat NATIONAL, les maillots des équipes en présence peuvent comporter sur le dos, le nom du joueur d'une hauteur de 10 cm au dessus du numéro. Les joueurs susceptibles de jouer en équipe première se voient attribuer un numéro à l'année. Chaque club doit établir une liste d'affectation des numéros, à communiquer à la Commission d'Organisation le lendemain de la première journée de championnat.  
Celle-ci ne pourra excéder 30 noms, les numéros 1, 16 et 30 étant obligatoirement réservés aux gardiens de but. Chaque équipe doit disposer d'un maillot numéroté 33, non attribué à un joueur et réservé aux remplacements de dernière heure.
4. Pour l'ensemble des compétitions excepté pour le NATIONAL, les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 16 au maximum.
5. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm, et d'une couleur opposée au maillot.
6. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.
7. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre, les clubs recevants doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 16, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.
8. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.
9. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

10. Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leurs équipements en cours de saison.
11. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende figurant en annexe.

## **ARTICLE 19 - BALLONS**

1. Les ballons sont mis à disposition par l'équipe recevante, sous peine de match perdu.
2. Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire, sous peine d'une amende figurant en annexe. L'arbitre désigne celui avec lequel on devra commencer la partie.
3. Lorsque les ballons sont fournis par la F.F.F, les clubs sont tenus de les utiliser.

## **ARTICLE 20 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – QUALIFICATIONS - DÉROGATIONS**

### **I - DISPOSITIONS COMMUNES**

1. Les dispositions des Règlements Généraux et de leurs Statuts s'appliquent dans leur intégralité à l'ensemble des championnats nationaux.
2. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts.
3. La date réelle de la rencontre sera prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.
4. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre.
5. *réservé*
6. En conformité avec les articles 140 et 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de 3 joueurs au cours d'un match.
7. Pour toutes les compétitions, les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match, les dispositions du précédent alinéa restant applicables.  
  
Nota : en championnat National U19 et U17 peuvent figurer sur la feuille de match cinq remplaçants dont un gardien de but.
8. Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer à un championnat national que pour un seul club dans un même groupe. Toutefois,

des exceptions peuvent être prévues dans les dispositions particulières de chaque compétition.

9. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.
10. Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux.
11. Il est infligé une amende par licence non présentée dont le montant est fixé en annexe.
12. Les dispositions de l'article 46 des Règlements Généraux s'appliquent aux joueurs, quel que soit leur statut

## **II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **A/ Dispositions particulières du National**

1. Les clubs peuvent, sans limitation, contracter avec des joueurs ressortissants de l'Union Européenne (U.E.), ou de l'Espace Economique Européen (E.E.E.). Mais, ils ne peuvent contracter qu'avec 3 joueurs étrangers non ressortissants de l'U.E. ou de l'E.E.E. ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne (U.E.)

En ce qui concerne les clubs à statut professionnel, les dispositions visées à l'article 552 de la Charte du Football Professionnel sont applicables.

Aucune limitation ne s'applique aux joueurs amateurs des clubs indépendants.

En tout état de cause, le nombre total de joueurs étrangers non ressortissants de l'U.E. ou de l'E.E.E. ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne (U.E.) inscrits sur la feuille de match ne peut excéder 3.

2. Pour les rencontres comptant pour les 4 dernières journées de championnat, les clubs sont tenus d'incorporer dans la liste des 16 joueurs figurant sur la feuille de match 9 joueurs au moins de l'effectif ayant participé à l'un des 4 précédents matchs de NATIONAL.  
Cette obligation s'applique également pour toutes les rencontres précédant une rencontre de Coupe de France.

En cas d'infraction, et même en l'absence de réserves, la Commission d'Organisation peut se saisir du dossier et prendre à l'encontre du club contrevenant toutes les sanctions sportives et financières.

3. Les dispositions de l'alinéa 8 des dispositions communes du présent article ne sont pas applicables en championnat National pour les joueurs sous contrat.

## **B/ Dispositions particulières au CFA et CFA2**

1. Sauf exception prévue à l'article 134 alinéa 2 des Règlements Généraux, seule l'équipe réserve, à l'exclusion de toute autre équipe inférieure d'un club à statut professionnel ou indépendant, a la possibilité d'aligner ses joueurs professionnels sous contrat, sauf si celui-ci a été enregistré après le 31 janvier de la saison en cours .
2. Les dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux, alinéas 2 et 3, ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles 2 équipes réserves de clubs à statut professionnel.
3. Les dispositions de l'alinéa 8 des dispositions communes du présent article, ne sont pas applicables en CFA et CFA2.

## **C/ Dispositions particulières aux Championnats Nationaux de Jeunes**

Pour le Championnat National U19, le nombre total de joueurs étrangers non ressortissants de l'union européenne (U.E) ou de l'espace Economique Européen (U.E.E) ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne (U.E.) inscrits sur la feuille de match ne peut excéder deux.

### **CN U19**

***Les joueurs doivent être licenciés au plus tard le 31 janvier de la saison en cours.***

Les joueurs doivent être licenciés U19 et U18.

Les joueurs licenciés U17 **et U16** peuvent également y participer **dans les conditions suivantes :**

- **licenciés U17** à condition d'y être autorisés médicalement **dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,**
- **licenciés U16** à condition d'y être autorisés médicalement **dans les conditions de l'article 73.2 desdits règlements.**

### **CN U17**

***Les joueurs doivent être licenciés au plus tard le 31 janvier de la saison en cours.***

Les joueurs doivent être licenciés U17 et U16.

Les joueurs licenciés U15 peuvent également y participer, à condition d'y être autorisés médicalement **dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

## **D/ Dispositions particulières aux Championnats de France Féminins**

1. Pour les Championnats de France Féminins D1 **et** D2, le nombre total de joueuses étrangères non ressortissantes de l'Union Européenne (U.E.) ou de l'espace Economique Européen (U.E.E.) ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne (U.E.) inscrits sur la feuille de match ne peut excéder trois.
2. a) Les joueuses U15F ne sont pas autorisées à participer au Championnat de France Féminin de D1 **et de** D2.  
  
b) les joueuses licenciées **U16F et U17F** peuvent participer aux rencontres des Championnats de France Féminins de Division 1 **et** Division 2 dans les conditions suivantes :
  - \* **U16F**, nombre de surclassements autorisés sur la feuille de match :
    - A partir de la saison 2010/2011 : **Aucun**
  - \* **U17F**, nombre de surclassements autorisés sur la feuille de match :
    - A partir de la saison 2010/2011 : **Deux**
- c) La participation des joueuses **U16F et U17F** présentes sur la liste des joueuses pré-internationales ou internationales jeunes féminines fournie par la DTN en fin de saison précédente est autorisée hors quota, en Division 1 **et en Division 2**.

## **E/ Dispositions particulières du Championnat National de Football d'Entreprise**

1. Les conditions de participation au Championnat National de Football d'Entreprise sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat régional.  
  
Tout joueur autorisé à participer régulièrement au championnat régional disputé par l'équipe première du club peut prendre part à l'épreuve.
2. Les matchs à prendre en compte pour la suspension des joueurs sont ceux effectivement joués par l'équipe première du club en compétitions officielles (championnats et coupes nationaux, régionaux et de districts) .
3. Par ailleurs, le joueur ne peut prendre part à aucune rencontre officielle avec une autre équipe de son club, tant qu'il n'a pas purgé sa sanction au cours des matchs officiels de cette dernière.

## **ARTICLE 21 - ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS**

### **I – Désignations**

1. Pour l'ensemble des championnats, les arbitres et arbitres assistants sont désignés par la Direction Nationale de l'Arbitrage ou, par délégation de celle-ci, par la Commission Régionale de l'Arbitrage de la ligue concernée.

2. Lors d'une rencontre opposant des clubs d'une même ligue, l'arbitre peut appartenir à cette ligue, mais si possible à un district neutre.
3. Lorsque les clubs appartiennent à deux ligues différentes, l'arbitre désigné doit en principe appartenir à une ligue neutre dans le cas d'une désignation effectuée.
4. Les arbitres assistants appartiennent, si possible, à un district neutre de la ligue du club visité.

## **II - Absence**

1. En l'absence de l'arbitre central, celui-ci sera remplacé par l'arbitre assistant le plus gradé parmi ceux désignés pour composer le trio arbitral de la rencontre. Dans l'hypothèse où les deux arbitres assistants seraient de grade égal, l'arbitre assistant le plus ancien dans sa fonction assurera le remplacement.
2. En cas d'absence ou de blessure d'un arbitre assistant, il sera fait appel à un arbitre officiel présent dans le stade. A défaut, il sera procédé au tirage au sort entre deux dirigeants licenciés présentés par les clubs en présence.
3. En cas d'absence du trio arbitral désigné, les deux équipes ne peuvent se prévaloir de cette absence pour refuser de jouer si un arbitre officiel est présent et accepte de diriger la partie.  
Si plusieurs arbitres officiels sont présents, la préférence doit être donnée à l'arbitre hiérarchiquement le mieux classé parmi les arbitres officiels neutres, et, à défaut, parmi les arbitres appartenant aux ligues des clubs en présence.
4. En NATIONAL, faute d'arbitre central de ligue, le match ne peut avoir lieu.

En revanche, pour les autres championnats, il appartient aux deux clubs de se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre parmi un des deux dirigeants licenciés présentés par les clubs en présence. Cet accord doit être consigné sur la feuille de match, et être signé par le capitaine de chaque équipe. A défaut, le match sera arbitré par un dirigeant licencié de l'un des deux clubs en présence, désigné par tirage au sort.

## **III - Contrôle des installations**

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu avant le match :

- 2h00 avant en NATIONAL
- 1h30 avant en C.F.A. ou C.F.A.2
- 1h00 avant pour les autres championnats

L'arbitre pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

## IV. Rapport

Lors de chaque rencontre, l'arbitre doit établir un rapport et le transmettre à la F.F.F. dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre

## **ARTICLE 22 - ENCADREMENT – TENUE ET POLICE**

### I - DISPOSITIONS COMMUNES

1. Le déroulement de la rencontre doit s'effectuer dans le respect des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux. Le club recevant est responsable de la sécurité des officiels, des délégations du club visiteur et du public.
2. Ainsi, le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain, qui se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.
3. Le club recevant est tenu de prévoir un emplacement réservé aux véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse, et d'en assurer la surveillance et la protection.
4. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à : un dirigeant – un entraîneur – un entraîneur adjoint – un médecin – un assistant médical – les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement.
5. Pour le NATIONAL, le C.F.A. et le C.F.A.2, la composition des équipes devra être affichée sur un panneau, à la diligence du club recevant, en un lieu accessible aux journalistes, sous peine d'une amende dont le montant figure en annexe.
6. le club visité doit s'assurer de la présence d'un médecin qui reste à la disposition des joueurs et arbitres de la rencontre. Ce dernier doit disposer d'équipements de première urgence mis à sa disposition par le club, lui permettant en cas de besoin d'intervenir efficacement.  
Cette disposition est impérative en NATIONAL – Toutefois si cette présence n'est pas effective dans les autres Championnats, le club recevant doit obligatoirement prévoir des dispositions d'urgence pour les joueurs, les arbitres :  
Téléphone – affichage précisant le médecin de service, le ou les établissements hospitaliers de garde, les services d'évacuation (ambulance), la présence du matériel de secours de première intervention. Il est nécessaire que l'accompagnateur ou (et) le technicien soit titulaire d'un brevet de secourisme.
7. Par ailleurs un service médical doit être mis en place à l'intention des spectateurs selon les règles légales en vigueur. En cas de non respect de ces dispositions et de celles énoncées à l'alinéa **6** ci-avant, la responsabilité du club organisateur est engagée.

8. Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission Fédérale de Discipline, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux.
9. Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 50 kilomètres au moins de la ville du club sanctionné, et être proposé 15 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission d'Organisation par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité.

## **II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CHAMPIONNATS NATIONAUX SENIORS**

Toute équipe doit être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du statut des éducateurs et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match.

A défaut de satisfaire à ces exigences, une sanction pourra être infligée au club fautif par la Commission Fédérale du Statut des Educateurs conformément au statut des éducateurs.

## **III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CHAMPIONNATS NATIONAUX DE JEUNES**

1. Les équipes sont obligatoirement accompagnées et encadrées par un dirigeant majeur, responsable, désigné par le club ; ses nom et adresse figurent sur la feuille d'arbitrage.
2. Toute équipe doit être encadrée par un éducateur titulaire au minimum d'un Brevet d'Etat conformément aux obligations du Statut des Educateurs. Un éducateur diplômé doit prendre place sur le banc de touche et être mentionné à ce titre sur la feuille de match. En CN U19 et CN U17, et pour les clubs à statut professionnel possédant un centre de formation agréé, l'éducateur prenant place sur le banc de touche doit être titulaire du D.E.F. ou du certificat de formateur.

A défaut de satisfaire à ces exigences, une sanction pouvant aller jusqu'au retrait de points pourra être infligée au club fautif.

## **ARTICLE 23 - FORFAIT**

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, sa ligue régionale et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 5 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation.

2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.  
Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
5. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs, et 9 joueuses pour les championnats féminins, pour commencer le match, est déclarée forfait.
6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs.
7. En Championnat National Football d'Entreprise, un club ayant déclaré forfait entraînera sa non admission la saison suivante
8. Tout club déclarant forfait pour un match :
  - **En NATIONAL, CFA, CFA2** : doit verser au club adverse une indemnité égale à la moyenne des recettes brutes réalisées sur son terrain par ce dernier depuis le début de la saison en cours. Cette indemnité est déterminée par la Commission d'Organisation, sans préjuger d'une amende également fixée par ladite Commission ainsi que les frais éventuels des officiels. Il prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire pour le match aller ou le match retour, selon le barème en vigueur.
  - **En Championnats Nationaux de Jeunes** : doit verser à la caisse de péréquation une indemnité correspondant à sa propre cotisation forfaitaire, sans préjuger d'une pénalité pouvant être fixée par la Commission.
  - **En CN Football Entreprise et Championnats de France Féminins** : doit rembourser à son adversaire les frais occasionnés. La Commission juge sur justificatifs de l'indemnité à allouer.
9. Un club déclarant ou déclaré forfait à deux reprises est considéré comme forfait général. Lorsque cette situation intervient en cours d'épreuve, il est classé dernier. Pour chaque compétition, les conséquences sont les suivantes :
  - **En NATIONAL, CFA et C.F.A.2.**, il est fait applications des dispositions de l'article 10 – paragraphe II – alinéa 2 du présent règlement.

- **En Championnats Nationaux de Jeunes, Féminins et Football Entreprise** : avant les quatre dernières journées, les buts pour et contre, ainsi que les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club, sont annulés. Passé ce délai, les résultats acquis à l'occasion des matchs disputés sont maintenus, et pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0 est prononcé.

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition.

10. En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation.

## **ARTICLE 24 - HUIS CLOS**

1. Lors d'un match à huis clos, ne sont admises, dans l'enceinte du stade, que les personnes suivantes :
  - les dirigeants des 2 clubs, titulaires de leur carte strictement personnelle délivrée par la F.F.F.
  - les officiels désignés par les instances de football
  - les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match
  - toute personne réglementairement admise sur le banc de touche
  - les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours.
  - le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)
  - le gardien du stade
2. Dans tous les cas, les clubs organisateur et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, en ce qui les concerne, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.

La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.
3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

## **ARTICLE 25 - ENVOI DE LA FEUILLE DE MATCH**

La feuille de match doit être envoyée à la F.F.F par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif une amende, dont le montant figure en annexe.

## **ARTICLE 26 - RÉSERVES ET RÉCLAMATIONS**

1. Les réserves et les réclamations sur la qualification et/ou la participation des joueurs, effectuées dans les conditions prescrites par les articles 142, 145 et 187.1 des Règlements Généraux, sont adressées à la Commission d'Organisation qui les transmet, pour décision, à la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux
2. Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, non-respect de la procédure de validation de la licence, prévue par l'article 83 des Règlements Généraux ou de surclassement, la licence concernée est retenue par l'arbitre, qui la fait parvenir aussitôt à la F.F.F.
3. Les réserves portant sur des questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux. Elles sont examinées par la Direction Nationale de l'Arbitrage.

## **ARTICLE 27 - APPELS**

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux.
2. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
  - porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
  - est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition.
3. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux

## **ARTICLE 28 - TICKETS ET INVITATIONS**

1. Pour le championnat NATIONAL, CFA et CFA2, la F.F.F fournit directement aux clubs les tickets et les invitations.

Pour le CFA et le CFA2, la billetterie et les invitations sont transmises aux clubs par l'intermédiaire des ligues régionales qui les reçoivent en premier lieu.

Pour l'ensemble des Championnats, les invitations sont réparties ainsi qu'il suit pour chaque match :

**a) NATIONAL**

- 60 invitations « club recevant »
- 40 invitations « club visiteur »
- 20 invitations « ligue régionale »

**b) CFA**

- 40 invitations « club recevant »
- 20 invitations « club visiteur »
- 15 invitations « ligue régionale »

**c) CFA2**

- 25 invitations « club recevant »
- 20 invitations « club visiteur »
- 15 invitations « ligue régionale »

**d) CN Football Entreprise**

- 20 invitations « club recevant »
- 20 invitations « club visiteur »
- 10 invitations « ligue régionale »

2. Si un club désire recevoir un contingent supplémentaire d'invitations « club recevant », il doit le solliciter en même temps que sa billetterie.
3. Pour tout match sur terrain neutre, des invitations sont adressées par la F.F.F à la ligue organisatrice. Ces dernières sont réparties ainsi qu'il suit :
  - 20 pour le club qui prête son terrain
  - 20 pour chacun des deux clubs en présence
  - 10 pour la ligue organisatrice
  - 5 pour chacune des ligues auxquelles appartiennent les clubs en présence, si elles sont différentes de la ligue organisatrice.
4. En ce qui concerne les matchs joués en lever de rideau de compétitions nationales, 25 invitations sont délivrées au club visiteur par la F.F.F. ou par la L.F.P.
5. Les abonnés aux rencontres de l'équipe première peuvent assister aux matchs de CFA et CFA2 disputés par les équipes réserves du club concerné : à cette fin, il leur est remis un billet « Ayant Droit ».

6. Les clubs ont la possibilité de solliciter des cartes d'abonnement, valables sur l'ensemble des matchs de Championnat de la saison en cours, ayant lieu sur leur propre terrain. Les modalités de délivrance des cartes d'abonnement sont définies par la Commission d'Organisation.
7. Chaque club reçoit 10 cartes en NATIONAL, 5 cartes en CFA, CFA2, Championnats Féminins et CN Football Entreprise. Celles-ci sont strictement personnelles, et donnent un droit d'entrée à tous les matchs de la compétition concernée, y compris ceux en lever de rideau, hors championnats de Ligue 1 et de Ligue 2.
8. Pour toutes les compétitions, les joueurs participant au match entrent dans le stade sur présentation de leur licence.
9. Donnent droit d'entrée à titre gracieux au stade à l'occasion des rencontres de championnats nationaux :
  - a) les invitations délivrées par la F.F.F dans les conditions prévues par les règlements
  - b) les cartes de presse fédérales et régionales, ces dernières valables pour une ville ou une région déterminée
  - c) accompagnées d'un billet « Ayant Droit » :
    1. Les cartes officielles de la F.F.F. et de la L.F.P., du Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.), du Ministère des Sports, des membres du Comité Directeur des ligues régionales ou de district de la saison courante.
    2. Par dérogation aux dispositions de l'article 16 alinéa 7 des Règlements Généraux : les cartes de dirigeant sur le terrain de leur propre club.
    3. Les cartes, de membres des Commissions des ligues régionales, des Districts, d'arbitres régionaux et de district, limitées toutefois aux matchs de championnats nationaux se déroulant sur leur territoire.
    4. Les cartes de mutilés de 80 à 100% civils ou militaires, sur présentation des pièces officielles indiquant leur pourcentage d'invalidité (certificat de pension A 15). Seuls les mutilés dont la carte porte la mention « station debout pénible » peuvent prétendre à une place assise.
    5. Les joueurs appartenant au club recevant, sur présentation de leur licence de l'année en cours (ou la photocopie de celle-ci certifiée conforme par le secrétaire du club).

6. Le billet « scolaire » délivré aux jeunes âgés de moins de 16 ans, accompagnés ou non, mais seulement aux places les moins chères.

Conformément aux dispositions légales, l'ensemble des cas cités au présent alinéa donnera lieu systématiquement aux entrées du stade à la remise d'une contremarque. Cette dernière devra être obligatoirement déduite du contingent de places disponibles restantes pour la rencontre considérée, et ceci afin que la capacité d'accueil du public du stade soit respectée.

10. Ont droit à une réduction de 50% à toutes les places dans les catégories obligatoirement déterminées avant le début de la saison :

a) les mutilés civils ou militaires de 50% à 79%, sur présentation des pièces officielles indiquant leur pourcentage d'invalidité. Seuls les mutilés dont la carte porte la mention « station debout pénible » peuvent prétendre à une place assise.

b) aux places tribunes : les enfants de moins de 10 ans accompagnés.

c) les étudiants, sur présentation de leur carte de l'année universitaire en cours.

11. La liste des ayants-droit éditée par la F.F.F. doit obligatoirement être affichée aux entrées des stades, sous peine d'une amende dont le montant est fixé en annexe.

## **ARTICLE 29 - FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ**

### **DISPOSITIONS COMMUNES**

1. La Commission d'Organisation se fait représenter à chaque match par un délégué, désigné par elle ou par la ligue régionale, par délégation.
2. Ce délégué peut être assisté par un ou plusieurs délégués adjoints. La Commission d'Organisation, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, missionne un de ses membres dans le cadre d'une rencontre.
3. En cas d'intempéries, le délégué et l'arbitre du match ont toute liberté pour interdire le match de lever de rideau.  
Hormis pour le NATIONAL, lorsque ledit match se déroule en lever de rideau, la décision à prendre est de la compétence du délégué officiel ou de l'arbitre de la rencontre principale.

4. Pour l'ensemble des compétitions, en toute hypothèse et, en cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.
5. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.
6. Dans le cadre du déroulement des rencontres de NATIONAL, CFA et CFA2, l'arbitre communique le temps additionnel directement aux deux bancs de touche lors de la dernière minute de jeu.
7. Il vérifie le respect des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.
8. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées (cf. article 22 paragraphe I alinéa 3 du présent règlement).
9. Il s'assure, s'il y a lieu, de l'établissement d'une feuille de recettes et de la mise à jour du bordereau récapitulatif de la billetterie par le club recevant et contrôle les informations qui y sont portées. Ces documents doivent être signés par lui et le représentant du club recevant.
10. Il est tenu d'adresser également à la F.F.F, dans les 24 heures suivant la rencontre, l'original de son rapport, sur lequel sont consignés :
  - les incidents de toute nature qui ont pu se produire
  - les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellementLe double de celui-ci est adressé dans le même délai à la ligue du club recevant.
11. En cas d'absence du délégué, ces attributions appartiennent à un dirigeant licencié majeur de l'équipe visiteuse, qui doit se faire connaître auprès de l'équipe recevante. Son nom et son adresse doivent être mentionnés sur la feuille de match. Il ne peut à ce titre prétendre à aucune indemnité.

## **ARTICLE 30 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OFFICIELS**

Les frais de déplacement des arbitres, arbitres assistants et délégués sont pris en charge par la F.F.F.

Les modalités applicables lors des matchs remis au lendemain ou reportés à une date ultérieure sont définies chaque saison par la Commission d'Organisation et la Direction Nationale de l'Arbitrage.

## **ARTICLE 31 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES**

### **I - Dispositions Communes**

1. Les frais de déplacement inhérents au transport par avion des équipes se déplaçant en Corse, et vice versa, sont pris en charge par la F.F.F. Une indemnité forfaitaire est allouée par déplacement, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Fédéral, sur proposition du C.A de la L.F.A.
2. Les frais de séjour supplémentaires pour l'équipe visiteuse, occasionnés par le report d'un match au lendemain en diurne, peuvent donner lieu au versement d'une indemnité. Son attribution éventuelle, ainsi que son montant, sont fixés par la Commission d'Organisation, sur présentation des justificatifs originaux.
3. Ces dispositions restent applicables en Championnats de Jeunes, si le match avancé la veille au soir ne se dispute pas en lever de rideau.
4. Dans le cas où un club est astreint par pénalité à jouer sur terrain neutre, le club pénalisé et réputé « club recevant » devra prendre en charge les frais de déplacement de l'équipe adverse, découlant d'un kilométrage supplémentaire à celui arrêté par la Commission d'Organisation.  
Il en sera de même pour les frais de location du terrain, fixés à 20% de la recette brute.

En aucun cas le club pénalisé ne pourra recevoir de frais de déplacement.

### **II - Dispositions particulières Championnats Nationaux de Football d'Entreprise et Championnats de France Féminins D1 / D2 :**

Les indemnités de frais de transport et de séjour, dont le montant figure en annexe, sont calculées sur la base de la distance par voie routière la plus courte, trajet simple et sont fixées chaque saison par le Conseil Fédéral sur proposition du C.A de la L.F.A.

Lors de l'établissement du calendrier, la Commission d'Organisation établit les devis des frais de transport et de séjour des différentes rencontres et les communique aux clubs qui disposent d'un délai de dix jours à compter de la notification pour faire part de leurs observations.

En cas de litige, la décision est prise en premier ressort par la Commission d'organisation.

### **III - Dispositions particulières des Championnats Nationaux U19 et U17**

#### **1) Frais de transport :**

Les indemnités de frais de transports sont calculées sur la base de la distance par voie routière la plus courte à raison d'une indemnité kilométrique, trajet simple dont le montant figure en annexe.

Pour les déplacements en Corse d'équipes continentales ou sur le continent d'équipes de la ligue Corse, une indemnité forfaitaire est allouée par déplacement dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Fédéral sur proposition du C.A de la L.F.A.

#### **2) Frais de séjour :**

Les frais de séjour des équipes, à raison d'une indemnité forfaitaire kilométrique (fixée en annexe) par équipe, trajet simple (kilométrage retenu pour le calcul des frais de transport ci-dessus) sont ajoutés au frais de transport.

Dès la connaissance du calendrier, la Commission d'Organisation établit les devis de frais de transport et de séjour des différents déplacements et les communique aux clubs qui disposent d'un délai de dix jours à compter de la notification pour faire part de leurs observations.

En cas de litige, la décision est prise en premier ressort par la Commission d'Organisation.

Pour les rencontres Corse / Continent, les frais de séjour sont inclus dans l'indemnité forfaitaire visée au paragraphe ci-dessus.

Pour la phase finale, les frais de séjour sont fixés forfaitairement par la Commission d'Organisation.

Tout support publicitaire national est versé à la Caisse de Péréquation

### **ARTICLE 32 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES EN CAS DE MATCH A REJOUER**

En cas de match à rejouer, la recette nette est partagée par moitié entre les deux clubs, après imputation et défalcation des frais des officiels et des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, établis suivant le barème en vigueur.

S'il y a un déficit, celui-ci est éventuellement remboursé par la F.F.F., le montant étant fixé par la Commission d'Organisation.

### **ARTICLE 33 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES EN CAS DE MATCH INTERROMPU**

1. Lorsqu'un match est interrompu en raison d'un cas de force majeure au cours de la première période ou pendant la mi-temps, les billets vendus demeurent valables pour le match à jouer. La recette complémentaire s'ajoute à celle de la première rencontre.
2. Si c'est en seconde période, les billets vendus deviennent caducs et ne peuvent donner accès au match lorsqu'il est joué.  
Dans cette hypothèse, les dispositions financières en cas de match à rejouer énoncées à l'article 32 ci-dessus sont applicables à la recette nette du match interrompu

### **ARTICLE 34 - MATCH REMIS – JOUEURS (JOUESSES ) SELECTIONNÉ(E)S**

1. Dans le cadre des championnats nationaux seniors masculins et féminins: tout club ayant au moins deux joueurs (jouesses) seniors retenus pour une sélection nationale française le jour d'une rencontre (à l'exception des stages) peut solliciter le report de sa rencontre sous réserve que lesdits joueurs (jouesses) aient participé aux deux dernières rencontres du Championnat concerné.
2. Dans le cadre des Championnats Nationaux de jeunes (CN U19 et CN U17) et du CNFE : tout club ayant au moins 2 joueurs retenus pour une sélection nationale française ou un stage de sa catégorie de compétition le jour d'une rencontre (à l'exception des stages régionaux) peut demander le report de son match, sous réserve que les dits joueurs aient participé aux 2 dernières rencontres du Championnat concerné et éventuellement de Coupe Gambardella - Crédit Agricole pour le CN U19.

### **ARTICLE 35 - RENVOI DES IMPRIMÉS**

1. Chaque club reçoit les feuilles de matchs, et, selon les cas, les feuilles de recettes, la billetterie, les invitations et les imprimés destinés aux officiels.
2. La feuille de recettes est établie en deux exemplaires par le club recevant et contrôlée par le délégué. L'original est adressé à la F.F.F. par le club recevant dans les 24 heures.
3. Le club recevant adresse dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre, à la F.F.F., l'exemplaire n°1 de la feuille de match, et à sa ligue l'exemplaire n°2.

Le club visiteur transmettra dans le même délai son exemplaire de ladite feuille à sa ligue régionale.

4. Les imprimés financiers sont renvoyés à la Fédération dans les mêmes délais.

5. En cas d'inobservation de ces dispositions, une amende dont le montant est fixé en annexe est infligée au club concerné.

## **ARTICLE 36 - RÈGLEMENT FINANCIER**

### **I - DISPOSITIONS COMMUNES NATIONAL-CFA-CFA2**

1. Les clubs sont tenus de communiquer les prix proposés pour les différentes catégories de places. Ceux-ci devront être appliqués durant toute la saison, sauf modification autorisée par la Commission d'Organisation (match de gala ou autres). En aucun cas ils ne pourront faire l'objet d'un prélèvement au profit d'un lever de rideau, la surtaxe légalement attachée à celui-ci devant s'inscrire obligatoirement en majoration du prix principal, son montant figurant en annexe.
2. Pour le décompte de la recette, est déduite la taxe sur l'excédent de celle-ci dépassant un montant fixé en annexe. La somme obtenue représente la recette nette.
3. La contribution financière de chaque club participant au championnat est fixée chaque année par le Conseil Fédéral, sur proposition du Conseil d'administration de la Ligue du Football Amateur.

### **II - DISPOSITIONS COMMUNES CFA ET CFA2**

Les dispositions financières particulières applicables lors de la phase finale des réserves professionnelles, sont arrêtées chaque année par la Commission l'Organisation.

### **III - DISPOSITIONS COMMUNES CN U19 ET CN U17**

#### **A. A l'exclusion de la Phase finale**

1. Chaque club recevant verse à une caisse de péréquation une somme forfaitaire par match dont le montant figure en annexe.
2. Les frais suivants sont à la charge de la caisse de péréquation :
  - 1) frais de déplacement de l'équipe visiteuse
  - 2) frais d'arbitre

### 3) frais de délégués

3. Les frais de déplacement sont réglés directement aux clubs par la Fédération, à deux échéances fixées par la Commission, déduction faite du montant total des contributions dues par les clubs. Dans l'hypothèse où le montant total des contributions excède celui du remboursement prévu ci-dessus, les clubs intéressés sont tenus de verser la différence à la F.F.F dès réception de l'avis d'échéance.

## **B. Phase Finale**

Pour la phase finale, la F.F.F est organisatrice. Le bénéfice ou le déficit éventuel des rencontres est au profit ou à la charge de la F.F.F.

## **C. Match prévu en lever de rideau remis**

Lorsqu'un match prévu en lever de rideau d'une rencontre de Ligue 1 ou Ligue 2, de NATIONAL, de CFA et CFA2, est remis pour une cause quelconque, la recette correspondant à ce match est laissée au club organisateur.

Dans le cas où ce match n'a pu avoir lieu, soit sur un terrain de repli, soit le lendemain en diurne s'il s'agit d'une rencontre autorisée à se disputer à une autre date que celle fixée au calendrier, le club visité doit supporter les frais de déplacement et de séjour de l'équipe visiteuse, et de déplacement des officiels (jusqu'à concurrence de la recette réalisée), et verser la contribution forfaitaire lors du match effectivement joué.

En cas de déficit, ce dernier est supporté par la Caisse de Péréquation

## **IV– DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAMPIONNAT NATIONAL FOOTBALL ENTREPRISE ET CHAMPIONNATS DE FRANCE FÉMININS DE D1 ET D2.**

La recette est laissée au club organisateur.

Par ailleurs, pour le championnat du Football d'Entreprise, l'organisation de la finale incombe à la Commission d'Organisation.

## **ARTICLE 37 - RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE**

La F.F.F. décline toute responsabilité en ce qui concerne les frais d'organisation propres au club recevant, dans le cadre des matchs de championnats nationaux. A ce titre, elle ne prendra part à aucun déficit généré par l'une de ses rencontres.

## **ARTICLE 38 - CHALLENGE DU CARTON BLEU**

### **DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAMPIONNATS NATIONAUX.**

#### **1- Cotation**

Le club le mieux classé est le club ayant totalisé le minimum de points de pénalité.

En cas d'égalité, ils sont départagés en fonction de leur classement sportif dans leurs groupes respectifs.

En cas de nouvelle égalité, ce sont les points correspondant à ce classement qui interviennent.

Les pénalités sont comptabilisées de la façon suivante :

- a) Un avertissement : un point, même s'il entraîne la suspension ferme.  
En cas d'aggravation de la sanction : trois points par match supplémentaire.
- b) Une expulsion ayant entraîné un match de suspension automatique : trois points.
- c) Pour toute sanction supérieure à un match : trois points par match supplémentaire.
- d) 12 points par mois de suspension.

Ces pénalités (a à d) sont doublées lorsqu'il s'agit de sanctions infligées, soit à l'éducateur, soit au dirigeant (interdiction de banc etc.).

Ce challenge concerne la phase préliminaire du Championnat.

#### **2- Calcul du carton bleu**

Un classement Carton Bleu est effectué afin de déterminer le club le mieux classé à l'issue de la compétition.

#### **3- Les récompenses**

Les modalités de prise en compte du classement du club au challenge du Carton Bleu sont définies dans le règlement particulier de chaque compétition.

## **ARTICLE 39 - CAS NON PRÉVUS**

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.

# ANNEXE RELATIVE A LA SÉCURITÉ DES RENCONTRES DE CHAMPIONNATS NATIONAUX

Conformément notamment aux dispositions des articles L.332-1 à L.332-21 du Code du Sport, ainsi que de la loi d'orientation et de sécurité du 21 janvier 1995, l'organisateur de manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public.

A ce titre en sa qualité d'organisateur, les clubs sont légalement tenus de rédiger la déclaration « annuelle » ou « urgente motivée » qui est transmise à la mairie sur le territoire duquel se déroule la ou les rencontres concernées conformément au décret n°97.646 du 31 mai 1997. Le club organisateur conserve un exemplaire.

En rédigeant ce document, le club recevant s'engage à se conformer notamment à la réalisation des objectifs suivants, en assurant

- la sécurité et l'accueil du public dans des conditions satisfaisantes
- la sécurité des acteurs du jeu : les équipes en présence et les officiels
- la sérénité de la rencontre
- la prévention de la violence
- la synergie entre les partenaires (organisateur – sécurité publique – secours)

Afin de parvenir à une réalisation satisfaisante de ces objectifs, il est souhaitable que les clubs organisateurs procèdent aux démarches suivantes :

## **ARTICLE 1 - CHOIX DU TERRAIN QUI ACCUEILLERA LES MATCHS DE CHAMPIONNATS NATIONAUX**

Les installations sportives utilisées pour les rencontres de Championnats nationaux doivent en principe répondre aux critères suivants :

### **A. Critères applicables à tous les niveaux de compétition nationale**

1. le terrain doit être classé en application du règlement des terrains et installations sportives de la F.F.F.

2. le club organisateur doit disposer du dernier Arrêté municipal d'ouverture au public et du dernier Arrêté préfectoral d'homologation (si nécessaire, c'est-à-dire pour les stades de 3000 places assises au moins) en vigueur ainsi que du dernier Procès Verbal de la Commission de sécurité compétente ayant visité les installations.

Ces documents (au moins l'Arrêté d'ouverture au public et l'Arrêté préfectoral) doivent préciser la capacité du stade en places debout et /ou assises.

Dans l'hypothèse où, le stade utilisé serait classé en ERP 5<sup>ème</sup> catégorie, en application de l'article R.123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le club concerné doit disposer d'une convention d'utilisation le liant au propriétaire

des installations. Ce document doit préciser la capacité d'accueil de ladite installation sportive.

**3.** La capacité d'accueil du stade doit être en adéquation avec l'affluence attendue en raison de l'affiche de certains matchs.

**4.** La configuration du stade doit permettre d'assurer la sécurité des spectateurs, des acteurs ainsi que la sérénité de la rencontre. A cette fin, le stade doit être conforme aux exigences suivantes, c'est-à-dire disposer de :

- a. un accès particulier réservé et protégé au stade pour les officiels et les équipes ;
- b. un parking réservé et gardé pour les joueurs et officiels ;
- c. une aire de jeu exempte de tout danger (notamment dans le cas d'arroseur intégré)
- d. un D.P.S.P (Dispositif Préventif de Secours à Personnes) dimensionné conformément au Referenciel National de la Direction de la Défense et de la Sécurité Civile..
- e. un stade parfaitement propre, nettoyé de tous gravats, déchets, matériau, disposant de clôtures non détériorées, de tribune(s) en bon état, conforme au règlement incendie, de poubelles vides, etc. ;
- f. un l'éclairage de sécurité (pour la ou les tribunes) en cas de match en nocturne ;
- g. si la sonorisation du stade est exigée par la compétition ou existe, il est nécessaire de vérifier la possibilité d'émettre des messages de sécurité et/ou d'alerte ;
- h. un emplacement cohérent pour les guichets liés à la billetterie et éventuellement des buvettes (sauf pour les championnats n'ayant pas d'entrées payantes) ;
- i. un emplacement cohérent pour les sanitaires réservés au public et ceux réservés aux joueurs et officiels, lesquels doivent être distincts ;
- j. emplacements réservés autour de l'aire de jeu pour le matériel nécessaire à l'extinction d'éventuel(s) article(s) pyrotechnique(s) (seaux en fer comportant du sable situés au-delà de la zone de dégagement) (recommandé en compétitions de jeunes, foot entreprise et compétitions féminines) ;
- k. d'un service d'ordre si nécessaire, dont le dimensionnement s'effectue en fonction de l'affiche des matchs, de la configuration des installations et du contexte social de la rencontre. (ratio recommandé : 1 stadier / 50 personnes) ;
- l. un Arrêté municipal pour l'interdiction de stationnement ou de circulation si nécessaire ;
- m. voies d'accès et de circulation permettant la circulation des véhicules de secours ;
- n. l'affichage de la liste des objets interdits ainsi que celui du règlement intérieur.

**5.** Le responsable sécurité du club recevant chargé des problèmes de sécurité doit être identifié et identifiable par toute personne située dans le stade.

## **B. Critères applicables pour le championnat NATIONAL ainsi que pour les matchs à risques des autres championnats nationaux**

Ces critères viennent s'ajouter aux critères précédemment décrits à l'article 1<sup>er</sup>, ils tiennent compte de l'importance des enjeux des rencontres ainsi que de l'affluence grandissante du public pour chacune de ces dernières.

Ces exigences se cumulent à celles énoncées dans le cadre de la réunion de faisabilité de la rencontre :

- o. la mise en place de consignes afin d'assurer la mise en œuvre effective de la liste des objets interdits ;
- p. la sectorisation devient obligatoire dès lors que les supporters visiteurs ou recevants relèvent de la catégorie « à risques » ou « agités » ou dès lors qu'un antagonisme existe entre les clubs ;
- q. Dans le cas d'une sectorisation visiteur à mettre en place, la configuration du stade, doit comporter des sanitaires et une buvette indépendants du reste du public ;
- r. l'accès au secteur visiteur doit s'effectuer par une entrée indépendante du stade, afin d'éviter le contact avec les supporters ou le public du club recevant ;
- s. un parking visiteur réservé et gardé, si possible à proximité de l'entrée réservée aux supporters visiteurs doit être mis à leur disposition afin de prévenir tout incident ;
- t. la mise en place d'une signalétique aux abords du stade et dans le stade lui-même doit permettre une bonne orientation du public et une gestion optimale des flux.

## **ARTICLE 2 - REUNION DE FAISABILITE PREALABLE A LA RENCONTRE**

Une réunion de faisabilité préalable peut être organisée avec tous les partenaires sécurité: Mairie (Le Maire ou son représentant), le représentant du Préfet (si nécessaire), secours (pompiers, SAMU, etc.), forces de l'ordre (DDSP ou OPP ou leur représentant), représentants FFF et/ ou ligue, un représentant du club adverse.

Cette réunion est décidée par la Commission d'Organisation. Elle a pour but d'évaluer les risques potentiels générés par la rencontre ou les rencontres à risques. Elle est obligatoire dans ces cas et doit être mise en place par le club recevant.

Elle doit être consignée sous forme d'un Procès Verbal, lequel précise les solutions mises en œuvre permettant de se conformer à tous les critères mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> A. et B.. Il est rédigé par l'organisateur de la rencontre.

Ce document doit comporter dans ses conclusions un avis sur la faisabilité de la rencontre au sein des installations sportives concernées, lequel sera motivé de la manière la plus objective possible.

Si les conclusions laissent apparaître un doute sérieux quant aux bonnes conditions de déroulement de la rencontre, la Commission d'Organisation peut décider que cette dernière aura lieu sur un terrain de repli mieux adapté.

### **ARTICLE 3 - REUNION D'ORGANISATION DE LA RENCONTRE**

La réunion d'organisation devrait être systématique pour toutes les rencontres du championnat NATIONAL ainsi que pour les matchs à risques des autres championnats. Elle est vivement recommandée pour les compétitions seniors. Celle-ci doit être organisée le plus rapidement possible par l'organisateur et au plus tard 8 jours avant la date de la rencontre ou des rencontres concernées.

1. Participent à cette réunion tous les intervenants « sécurité » :
  - le représentant de la Préfecture (dès lors qu'il existe un risque pour l'Ordre Public aux abords du stade)
  - Police / Gendarmerie (officier référent si il y en a un, DDSP, OPP)
  - Pompiers et / ou SDIS
  - Le maire ou son représentant
  - SAMU ou organisme de secours
  - Secouristes
  - Représentant du club visiteur
  - Représentant de la ligue
  - Le cas échéant, le représentant de la F.F.F. (expert sécurité et/ou représentant de la Commission d'Organisation)
  
2. L'ordre du jour de cette réunion doit impérativement aborder les sujets suivants :
  - communication de toutes les informations connues relatives au match (date, heure, lieu, équipes...)
  - nombre de spectateurs estimés pour la rencontre
  - nombre de supporters prévus (évaluation la plus précise possible)
  - dispositif d'accueil des arbitres et officiels
  - dispositif d'accueil du public (mesure de contrôle, personnel d'accueil ou non, etc.)
  - mise en place ou non de mesures exceptionnelles (par ex : palpation des spectateurs etc.)
  - signalétique en ville et aux abords du stade, publication d'Arrêtés municipaux spécifiques au stationnement ou à la circulation, etc.
  - évaluation des effectifs nécessaires des stadiers en complément des effectifs des professionnels de sécurité qui seront présents sur le stade
  - évaluation de l'effectif des forces de l'ordre qui seront susceptibles d'intervenir en cas de nécessité
  - visite du site des installations par les participants à la réunion précitée afin d'effectuer un bilan sur d'éventuels travaux d'adaptation à réaliser (sectorisation, mise en place de filet de protection derrière les buts, etc.)

A l'issue de cette réunion, un Procès Verbal reprenant l'ensemble des éléments énumérés ci-avant doit être rédigé par l'organisateur (ou le responsable « sécurité » de l'organisateur) et transmis aux différents partenaires « sécurité » ayant ou non assisté à la réunion.

Cette réunion permet également la rédaction de la déclaration « urgente motivée » ou éventuellement « annuelle » qui est transmise à la mairie sur le territoire duquel se déroule la ou les rencontres et à la F.F.F. conformément au décret n°97.646 du 31 mai 1997. Le club organisateur conserve un exemplaire.

Si, à l'issue de la réunion d'organisation, il s'avérait que la rencontre ne puisse se dérouler dans des conditions satisfaisantes de sécurité, en raison notamment d'un aléa trop important quant à la bonne mise en œuvre d'un ou de plusieurs éléments du dispositif de sécurité, la Commission d'Organisation peut décider de demander un terrain de repli plus adapté aux nécessités de la rencontre.